

Diffusion immédiate

Ottawa, le 23 octobre 1996
96-076

LE MINISTRE DES FINANCES ANNONCE LE REMBOURSEMENT DE TOUTE LA TPS SUR LES LIVRES ACHETÉS PAR LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES, LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, LES MUNICIPALITÉS, ET LES ORGANISMES DE BIENFAISANCE ET ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

Le ministre des Finances, Paul Martin, a déposé aujourd'hui à la Chambre des communes un Avis de motion de voies et moyens prévoyant le remboursement intégral de la TPS sur tous les livres achetés par les bibliothèques publiques, les écoles, les universités, les collèges publics, les municipalités, ainsi que les organismes de bienfaisance et les organismes sans but lucratif admissibles dans l'ensemble du Canada. Cette mesure, qui prend effet à compter de demain, touche les livres scolaires distribués gratuitement aux élèves par les établissements d'enseignement.

À l'annonce de cette initiative, le ministre a déclaré que le remboursement confirme l'engagement du gouvernement fédéral en matière d'alphabétisation.

«Ce remboursement spécial reconnaît le rôle important que jouent les bibliothèques publiques, les maisons d'enseignement et les autres organismes communautaires pour aider les gens à apprendre à lire et à accroître leurs habiletés de lecture, a déclaré le ministre Martin. Le remboursement apportera une aide ciblée aux organismes qui travaillent en première ligne à l'alphabétisation».

Le ministre a fait remarquer que le remboursement spécial est un complément aux récentes initiatives du gouvernement en faveur de l'apprentissage et de l'enseignement au: une hausse du crédit d'impôt pour études pour tenir compte du coût des études en plus des frais de scolarité; une hausse du plafond de transfert des crédits pour frais de scolarité et études afin de venir en aide aux parents ou aux conjoints qui aident à défrayer le coût des études; une hausse du plafond de cotisation aux régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) pour venir en aide aux personnes qui économisent en vue des études de leurs enfants.

Le ministre Martin a en outre souligné que la sénateur Joyce Fairbain, ministre responsable de l'alphabétisation, travaille en ce moment de concert avec des groupes de l'ensemble du Canada afin d'identifier et de mettre au point les meilleurs moyens d'apporter une aide et d'accroître l'alphabétisation. Le ministre Martin a indiqué qu'il continuera de travailler en

étroite collaboration avec la ministre Fairbain afin d'assurer la réalisation de progrès supplémentaires dans l'alphabétisation au Canada.

Le remboursement spécial sur les livres annoncé aujourd'hui améliorera une disposition actuelle de la *Loi sur la taxe d'accise*, qui permet aux organismes du secteur public et aux organismes de bienfaisance de demander le remboursement de la TPS payée dans le cours de la fourniture de services publics.

Selon le ministère des Finances, le remboursement spécial se traduira par une aide fiscale de 25 millions de dollars, qui sera financée à même le cadre budgétaire actuel, et il ne compromettra pas les objectifs budgétaires du gouvernement.

Les modifications proposées à la *Loi sur la taxe d'accise* en ce qui a trait au remboursement de la TPS sur les livres figurent en annexe, tout comme des notes explicatives détaillées. Ce remboursement sera appliqué à la taxe que devront payer les organismes admissibles après aujourd'hui.

Pour de plus amples renseignements :

Nathalie Gauthier
Attachée de presse
996-7861

AVIS DE MOTION DES VOIES ET MOYENS VISANT À MODIFIER LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Il y a lieu de modifier comme suit la *Loi sur la taxe d'accise* :

1. (1) La *Loi sur la taxe d'accise* est modifiée par adjonction, après l'article 259, de ce qui suit :

Définitions

259.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« livre imprimé »
"*printed book*"

« livre imprimé » Ne sont pas des livres imprimés les articles suivants ou les ouvrages constitués principalement des articles suivants :

- a) journaux;
- b) magazines et périodiques suivants :
 - (i) ceux qui sont acquis autrement que par abonnement,
 - (ii) ceux dont plus de 5 % de l'espace imprimé est consacré à la publicité;
- c) brochures et prospectus;
- d) catalogues de produits, listes de prix et matériel publicitaire;
- e) livrets de garantie et d'entretien et guides d'utilisation;
- f) livres servant principalement à écrire;
- g) livres à colorier et livres servant principalement à dessiner ou à recevoir des articles tels des coupures, images, pièces de monnaie, timbres ou autocollants;
- h) livres à découper ou comportant des pièces à détacher;
- i) programmes d'événements ou de spectacles;
- j) agendas, calendriers, programmes de cours et horaires;
- k) répertoires, assemblages de graphiques et assemblages de plans de rues ou de cartes routières, à l'exclusion des articles suivants :
 - (i) guides,

(ii) atlas constitués en tout ou en partie de cartes autres que des plans de rues ou des cartes routières;

l) tarifs;

m) assemblages de bleus, de patrons ou de pochoirs;

n) biens visés par règlement;

o) assemblages ou recueils d'articles visés à l'un des alinéas a) à n) et d'articles semblables.

**« organisme à but
non lucratif
admissible »**
*"qualifying non-
project organization"*

« organisme à but non lucratif admissible » S'entend au sens du paragraphe 259(2).

**« période de
demande »**
"claim period"

« période de demande » S'entend au sens du paragraphe 259(1).

**« personne
déterminée »**
"specified person"

« personne déterminée »

a) Municipalité;

b) administration scolaire;

c) université;

d) institution qui administre un collège d'enseignement postsecondaire ou un institut technique d'enseignement postsecondaire qui, à la fois :

(i) reçoit d'un gouvernement ou d'une municipalité des fonds destinés à l'aider à offrir des services d'enseignement au public de façon continue,

(ii) a pour principal objet d'offrir des programmes de formation professionnelle, technique ou générale;

e) organisme de bienfaisance ou organisme à but non lucratif admissible qui administre une bibliothèque publique de prêt;

f) organisme de bienfaisance ou organisme à but non lucratif admissible, visé par règlement, dont la principale mission est l'alphabétisation:

Remboursement pour
livres imprimés, etc.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse la personne qui est une personne déterminée le dernier jour de sa période de demande ou de son exercice qui comprend cette période et qui acquiert ou importe l'un des biens suivants à une fin autre que celle de sa fourniture par vente :

- a) un livre imprimé ou sa mise à jour;
- b) un enregistrement sonore d'un livre imprimé;
- c) une version imprimée, reliée ou non, des Écritures d'une religion.

Le montant remboursable est égal au montant de la taxe qui est devenue payable par la personne au cours de la période de demande relativement à l'acquisition ou à l'importation.

Demande de
remboursement

(3) Le remboursement n'est versé que si la personne déterminée en fait la demande dans les quatre ans suivant la fin de sa période de demande au cours de laquelle la taxe est devenue payable.

Une demande par
période

(4) Sauf en cas d'application du paragraphe (5), une personne ne peut faire plus d'une demande de remboursement par période de demande.

Demandes de
succursales et
divisions

(5) La personne qui a droit au remboursement, qui exerce des activités dans des succursales ou divisions distinctes et qui est tenue par le paragraphe 259(10) de produire des demandes de remboursement distinctes aux termes de l'article 259 relativement à une succursale ou division doit produire des demandes distinctes aux termes du présent article relativement à la succursale ou division et ne peut présenter plus d'une demande de remboursement relativement à la succursale ou division par période de demande.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux acquisitions ou importations de biens relativement auxquelles la taxe devient payable après le 23 octobre 1996.

NOTES EXPLICATIVES SUR L'AVANT-PROJET DE LOI DE MODIFICATION DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Remboursement pour livres imprimés

LTA

259.1

Le nouvel article 259.1 de la Loi prévoit le remboursement intégral de la TPS qui devient payable après le 23 octobre 1996 par une personne déterminée qui acquiert ou importe des livres imprimés, des enregistrements sonores de livres imprimés ou des versions imprimées des Écritures d'une religion.

Définitions

LTA

259.1(1)

Le nouveau paragraphe 259.1(1) renferme certaines définitions pour l'application du nouvel article 259.1.

« livre imprimé »

L'expression « livre imprimé » s'entend au sens habituel, sous réserve de certaines exceptions. Il est entendu que cette expression ne comprend pas les magazines, et les périodiques dont plus de 5 % de l'espace imprimé est consacré à la publicité. Sont également exclus les journaux et les livres servant principalement à écrire, à dessiner ou à recevoir des articles tels des coupures, images, pièces de monnaie, timbres ou autocollants. Les agendas, les calendriers, les programmes de cours et les tarifs (p. ex., les tarifs d'assurance) sont également exclus. À noter par ailleurs qu'un article (aussi appelé « article multimédia ») composé d'un livre et d'un produit présenté sur un autre support (p. ex., un enregistrement sur disque, sur cassette ou un disque compact) offerts dans un même emballage et vendus à un prix global n'est généralement pas considéré comme un livre.

« organisme à but non lucratif admissible »

Pour l'application de l'article 259.1, l'expression « organisme à but non lucratif admissible » a le sens que lui confère l'article 259. Cette expression désigne les organismes à but non lucratif dont le pourcentage de financement public pour l'exercice est d'au moins 40 %, déterminé selon les règles établies dans un règlement pris aux fins de l'article 259.

« période de demande »

Cette expression désigne la période pour laquelle une demande de remboursement en vertu de l'article 259.1 peut être présentée. La définition de cette expression aux fins d'une demande de remboursement prévue à l'article 259 servira également aux fins du nouvel article 259.1. Par conséquent, lorsque le requérant est un inscrit aux fins de la TPS, la période de demande correspond à la période de déclaration de cet inscrit. Si le requérant n'est pas un inscrit, ses

périodes de demande correspondent à ses deux premiers et à ses deux derniers trimestres d'exercice.

« personne déterminée »

La définition de « personne déterminée » est pertinente aux fins de déterminer si une personne est admissible au remboursement prévu au nouvel article 259.1. Une « personne déterminée » s'entend d'une municipalité, d'une université, d'un collège public ou d'une administration scolaire, ainsi que d'un organisme de bienfaisance ou d'un organisme à but non lucratif qui administre une bibliothèque publique de prêt (toutes ces expressions au sens du paragraphe 123(1) de la Loi sur la taxe d'accise, tel que modifié par l'Avis de motion de voies et moyens du 23 avril 1996 visant à modifier la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi de l'impôt sur le revenu* et des lois connexes). En outre, l'organisme de bienfaisance ou l'organisme à but non lucratif admissible, visé par règlement pris sous le régime du présent article, dont la principale mission est l'alphabétisation est considéré comme une personne déterminée.

Remboursement

LTA

259.1(2)

En vertu du nouveau paragraphe 259.1(2), le ministre du Revenu national rembourse à la personne déterminée un montant égal au montant de la taxe qui est devenue payable par la personne relativement à l'acquisition ou à l'importation de livres imprimés, d'enregistrements sonores de livres imprimés ou de versions imprimées des Écritures d'une religion, sauf s'ils sont destinés à la revente.

Demande de remboursement

LTA

259.1(3)

Le nouveau paragraphe 259.1(3) prévoit qu'une personne déterminée doit demander le remboursement de la taxe dans les quatre ans suivant la fin de sa période de demande au cours de laquelle la taxe est devenue payable.

Une demande par période

LTA

259.1(4)

Le nouveau paragraphe 259.1(4) prévoit que, sauf si une personne déterminée est tenue de produire des demandes de remboursement distinctes aux termes de l'article 259 relativement à une succursale ou division, cette personne ne peut faire plus d'une demande de remboursement en vertu de l'article 259.1 par période de demande.

Demandes de succursales et divisions
LTA
259.1(5)

En vertu du nouveau paragraphe 259.1(5), lorsqu'une personne déterminée exerce des activités dans des succursales ou divisions et est tenue de produire des demandes de remboursement distinctes aux termes de l'article 259, elle est également tenue de produire des demandes de remboursement distinctes relativement à ses succursales ou divisions pour l'application de l'article 259.1.